

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la société « CASTORAMA » et la société « BRICOLOREAU », lesdits recours enregistrés les 7 novembre 2011 et 8 décembre 2011 sous le n° 1209T et n° 1241T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 27 octobre 2011, autorisant la société « BRICORAMA France » et la société « MAISON DU 13<sup>ème</sup> » à procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison, bricolage et jardinage à l enseigne « BRICORAMA », d'une surface de vente totale de 12 028 m<sup>2</sup>, à Rambouillet ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 8 février 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 février 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jacques PIQUET, conseiller délégué à l'urbanisme de la commune de Rambouillet ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Emmanuel PAILLARD, avocat ;

M. Olivier VERGNIERE, directeur expansion, BRICORAMA ;

Mme Sandrine JEANNIN, chargée d'études, BRICORAMA ;

M. Alain FACHE, architecte ;

Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

M. Patrick DELPORTE, conseil, CEDACOM ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 91 164 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2009 par l'INSEE s'établit à 96 981 habitants, représentant une augmentation de 6,38 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « BRICORAMA » permettra de supprimer une friche industrielle située au cœur de la zone d'activités du Bel-Air, et de réhabiliter un terrain délaissé ; que le site actuel du magasin « BRICORAMA » sera repris par l'enseigne « GIFL » ;
- CONSIDÉRANT** que le site bénéficie d'une bonne desserte routière ; que l'augmentation du flux de véhicules générés par le projet ne devrait pas avoir un réel impact sur la circulation générale du secteur par rapport au flux total actuel ; que le site est desservi par une liaison piétonne sécurisée depuis le centre de la commune de Rambouillet et les habitats les plus proches, ainsi que par des pistes cyclables ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération s'inscrira dans une démarche de développement durable en matière d'économie d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets ; que le niveau d'isolation sera renforcée lors de la rénovation du bâtiment pour dépasser la RT 2005 et atteindre les critères d'un bâtiment à très haute performance énergétique (THPE) ; que le tri sélectif sera réalisé et une convention passée avec des sociétés qui donneront toutes les garanties de suivi et de traitements sécurisés et labellisés ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet implanté au sein d'une zone d'activités, à proximité d'autres commerces, notamment d'un hypermarché « CARREFOUR », contribuera à développer l'offre dans le domaine de l'équipement de la maison et du bricolage et bénéficiera ainsi au confort d'achat des consommateurs ; que cette opération limitera les déplacements motorisés de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.  
Le projet de la société « BRICORAMA France » et de la société « MAISON du 13<sup>ème</sup> » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « BRICORAMA FRANCE » et à la société « MAISON DU 13<sup>ème</sup> », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison, bricolage et jardinage à l'enseigne « BRICORAMA », d'une surface de vente totale de 12 028 m<sup>2</sup>, à Rambouillet (Yvelines).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange